

DESTINATAIRE

SASU France HABITAT ENERGIE
M. BAROUK Jérémy
13 Boulevard de la République
92250 LA GARENNE-COLOMBES

DP03333723P0053

Déposée le 10/11/2023

Par :	SASU FRANCE HABITAT ENERGIE
Représenté(e) par :	M. BAROUK Jérémy
Demeurant à :	13 Boulevard de la République 92250 LA GARENNE-COLOMBES
Pour :	Pose de 10 panneaux photovoltaïques 18.22m ² surimposés à la toiture de couleur noire mate
Surface de plancher créée :	0 m ²
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	11 Lotissement le Sensin 33210 PREIGNAC
Cadastré :	A-1552
Superficie :	757 m ²

DECISION DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis de Madame l'architecte des Bâtiments de France en date du 06/12/2023 ,

Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39
Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

DP03333723P0053

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le

13 DEC. 2023

ID : 033-213303373-20231212-ADS_DP23P0053-AI

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 13/11/2023.

Fait à PREIGNAC,

Le 12/12/2023

Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.